

Nature de l'acte: 3.3

DECISION N° 2025 105

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'ORGANISATION DU PÈLERINAGE DES GENS DU VOYAGE 2025 ENTRE L'ASSOCIATION IMMACULÉE CONCEPTION NOTRE DAME DE LOURDES, LE GAEC DU BÉOUT, PÈRE BELLANZA ET LA VILLE DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 4°) 5°) prévoyant que le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que le pèlerinage des gens du voyage qui se déroule à Lourdes au mois d'août rassemble chaque année un nombre important de caravanes,

Considérant que Père Bellanza, en tant que Directeur et organisateur du pèlerinage, s'est rapproché de la ville de Lourdes afin que des terrains privés puissent lui être mis à disposition gracieusement pour le stationnement des caravanes et l'accueil des gens du voyage dans de bonnes conditions,

Considérant que l'association Immaculée Conception Notre Dame de Lourdes a accepté de mettre gracieusement à la disposition de l'organisateur plusieurs parcelles de terrain,

Considérant que le GAEC du Béout exploite ces terrains,

DECIDE

ARTICLE 1er:

De conclure une convention entre l'association Immaculée Conception Notre Dame de Lourdes, le GAEC du Béout, Père Bellanza, Directeur et organisateur du pèlerinage des gens du voyage prévu du 18 au 24 août 2025, et la ville de Lourdes, pour la mise à disposition par l'association Immaculée Conception Notre Dame de Lourdes à l'organisateur, du terrain dit « Petit couvent» d'une emprise d'environ 13 000 m², pour la période du 17 août 2025 à 14h au 24 août 2025 à 14h et à titre gracieux, correspondant aux parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section AM n°95, sise Lidrac, de 3413 m²,
- parcelle cadastrée section AM n°164, sise Lidrac, de 97 557 m²

ARTICLE 2:

De signer ladite convention, jointe en annexe à la présente décision.

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la présente décision sera :

- · inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 1/07/2025

Le Maire Thierry LAVIT